

ATTENDU QUE l'Association des industries de l'automobile du Canada, région du Saguenay–Lac Saint-Jean, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 10 août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 10 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean est en vigueur jusqu'au 10 août 1996; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger de nouveau le décret afin de laisser le temps nécessaire à toutes les parties contractantes et aux principaux opposants à ce décret, de prendre connaissance des résultats des démarches entreprises par la Société québécoise de développement de la

main-d'oeuvre avec les représentants du secteur de l'automobile, sur la mise sur pied du Comité sectoriel pour évaluer les besoins en matière de formation et de qualification de la main-d'oeuvre dans ce secteur et développer un nouveau régime à ce sujet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 465), 751-83 du 13 avril 1983, 2548-84 du 14 novembre 1984, 1558-86 du 15 octobre 1986, 1168-89 du 12 juillet 1989 et prolongé par les décrets 149-91 du 6 février 1991, 73-92 du 22 janvier 1992, 1100-92 du 22 juillet 1992, 98-93 du 27 janvier 1993, 1032-93 du 14 juillet 1993, 1079-94 du 13 juillet 1994, 992-95 du 19 juillet 1995 et modifié par le décret 358-96 du 21 mars 1996, est de nouveau prolongé jusqu'au 10 août 1997.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25863

A.M., 1996

Arrêté de la ministre de la Sécurité du revenu en date du 29 juin 1996

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

CONCERNANT le Règlement fixant les plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

VU le premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24, a. 7) édictant que dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation

de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime de retraite et de leur valeur en date de l'introduction de l'instance;

VU le premier alinéa de l'article 110 de la loi précitée édictant que lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un conjoint de fait et le participant, ceux-ci peuvent, dans les six mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite;

VU le deuxième alinéa de l'article 110 de la loi précitée édictant que le participant et le conjoint de fait ont droit d'obtenir, sur demande faite par écrit au comité de retraite, le relevé prévu à l'article 108, établi à la date où a cessé leur vie maritale;

VU le premier alinéa de l'article 110.1 de la loi précitée édictant que les frais de production du relevé visé à l'article 108 de la loi précitée ainsi que ceux engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints ne peuvent leur être réclamés qu'à concurrence du plafond fixé par le ministre, après consultation de la Régie, et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de l'article 110.1 de la loi précitée édictant que ce plafond peut varier suivant le type de régime de retraite;

VU qu'il convient de fixer des plafonds à ces frais, et ce, suivant le type de régime de retraite;

VU que le ministre a consulté la Régie des rentes du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité du revenu prend le règlement ci-annexé.

Québec, le 29 juin 1996

La ministre de la Sécurité du Revenu,
LOUISE HAREL

Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 110.1; 1994, c. 24, a. 7)

1. Le plafond des frais de production du relevé de droits que le participant et son conjoint ont droit d'obtenir dans les cas mentionnés aux articles 108 et 110 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), et le plafond des frais engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints sont fixés comme suit:

Acte	Régime de retraite	Plafond
1 ^o pour la première demande du relevé de droits	régime à cotisation déterminée	150 \$
	régime à double volet	325 \$
	tout autre régime	250 \$
2 ^o pour toute demande subséquente du relevé de droits	régime à cotisation déterminée	100 \$
	régime à double volet	200 \$
	tout autre régime	150 \$
3 ^o pour l'exécution de la cession des droits	régime à cotisation déterminée	100 \$
	régime à double volet	200 \$
	tout autre régime	100 \$

2. Le présente règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.